



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2025**N° DEL-030725-18****OBJET : DEFINITION DES TARIFS DES VENTES DURANT LA FETE DU VILLAGE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal : **11**
Membres présents : **09**
Nombres de votants : **09**
Pour : **09**
Contre : **00**
Abstention : **00**

Etaient présents : Mme CHANCELLE Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme DE MORAES BILLET Céline, Mme ELISSALDE Fanny, M. MONNIER Philippe, M. MERLO Philippe, Mme LANZONI Elisabeth, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Était excusée : Mme PUJOLS Hélène.
Etait absente : Mme MEYER Catherine.

Date de convocation : 24/06/2025

Secrétaire de séance : Mme CHANCELLE Marie-Ange

M. le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de déterminer les tarifs des diverses ventes pour la fête du village qui doit avoir lieu du 17 au 20 juillet 2025 afin de permettre à la régie municipale d'encaisser les recettes générées par cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide** :

- **DE FIXER** les tarifs comme suite pour la fête du village 2025 :

Belote : Engagement/équipe	18 €
Loto : Prix des cartons	1 €/le carton,
Grille	2.00 € le numéro
Marché Gourmand : vente pain	2 € la baguette entière, 1€ la ½ baguette

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents à la séance.
Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ce jour.

Le/La Secrétaire
M-A CHANCELLE

M. MONNIER Philippe

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

